



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Prospective, Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Julien CHAULET
Tél : 04 88 17 82 86
Courriel : julien.chaulet@vaucluse.gouv.fr

Adrien MOREL
Tél : 04 88 17 82 53
Courriel : adrien.morel@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 23 AOUT 2019

relatif à la commission départementale des risques
naturels majeurs (CDRNM)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 565-5 à R. 565-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale des risques naturels majeurs de Vaucluse est présidée par le préfet de Vaucluse.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 3 :

La commission départementale des risques naturels majeurs est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges comme suit :

1) Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Conseil Régional de la Région PACA
- Conseil Départemental de Vaucluse
- Association des Maires de Vaucluse : (2 maires)
- Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin
- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
- Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
- Syndicat Intercommunal de Rivière du Coulon-Calavon
- Syndicat Mixte de l'Ouvèze en Provence
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon
- Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière

2) Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA
- Mission Risques Naturels de la Fédération Française d'Assurances
- Chambre Départementale des Notaires de Vaucluse
- Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
- France Nature Environnement (FNE) Vaucluse
- Fédération Française du Bâtiment et des Travaux Publics de Vaucluse
- Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles
- Agence Départementale de Développement Touristique de Vaucluse
- Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- Personne qualifiée : M. Georges TRUC (Hydrogéologue)

3) Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- Le Préfet de Vaucluse ou son représentant
- Le Chef du Service des Sécurités de la Préfecture
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région PACA ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse ou son représentant
- M. le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie de l'Éducation Nationale de Vaucluse ou son représentant
- Mme la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée – délégation de Marseille ou son représentant
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières – Direction Régionale PACA ou son représentant

- Mme la Directrice du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement – Centre d'Aix-en-Provence ou son représentant
- M. le Directeur du Centre d'Aix-en-Provence de l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture ou son représentant
- Mme la Directrice du Centre Interrégional Sud-Est de Météo France ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre démissionne, décède ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, il est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

Les conditions générales de fonctionnement de la commission sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

23 AOUT 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET